HAL
open science

COMETS AVIS 2013-27 - Risques naturels, expertise et situation de crise

Comité Ethique, Michèle Leduc

To cite this version:

Comité Ethique, Michèle Leduc. COMETS AVIS 2013-27 - Risques naturels, expertise et situation de crise. 2013. hal-02139057

HAL Id: hal-02139057

https://hal.science/hal-02139057v1

Submitted on 24 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

comets

Comité d'éthique du CNRS

AVIS n° 2013-27

RISQUES NATURELS, EXPERTISE ET SITUATION DE CRISE

Avis n°2013-27 approuvé en séance plénière du COMETS le 30 septembre 2013

SOMMAIRE

I. **AUTO-SAISINE** 3

II. **ANALYSE** 6

III. **RECOMMANDATIONS** 8
- A. Recommandations générales 8
- B. Recommandations de bonne conduite 8

IV. **Annexe** 10

I. AUTO-SAISINE

Cette auto-saisine est concomitante avec une alerte de l'INSU suite à la mise en cause de scientifiques italiens après le séisme meurtrier de l'Aquila.

Dans une société minée par l'inquiétude et la peur de l'avenir (crise économique, peur des dangers potentiels de la technologie, changement climatique ...) il est devenu très difficile de communiquer sur les enjeux et les risques d'un monde incertain. Ce qui caractérise en effet ces motifs d'inquiétude est la complexité des processus qui les déclenchent et l'absence d'ensemble de preuves déterministes pour établir des éléments définitifs d'aide à la décision.

L'attention des scientifiques et du public a été attirée vers les problèmes de l'expertise dans les situations de crise par la mise en cause judiciaire de géophysiciens italiens dans l'affaire du séisme de l'Aquila du 6 avril 2009. Pour donner quelques éléments sur ce cas particulier, notons que de grands progrès ont été réalisés sur les causes et les effets des séismes qui permettent de proposer des stratégies de minimisation des risques efficaces mais sans permettre de donner des prévisions à court terme de l'occurrence des séismes. Cet état de fait est accepté et reconnu par tous, y compris les plaignants dans l'affaire judiciaire qui a conduit récemment à de très lourdes condamnations.

Rappelons que les faits incriminés se produisent dans un double contexte de phénomènes sismiques inquiétants et de publications de prédictions infondées. Suite à une série de nombreux petits séismes qui font grandir l'anxiété de la population, un groupe de scientifiques est réuni pour officiellement faire le point de la situation. Une déclaration rassurante sera faite par un représentant de la protection civile. Les plaignants reprochent aux scientifiques d'avoir, par cette déclaration, laissé penser que le risque sismique était négligeable. Notons que le niveau de risque de la région, un des plus élevés en Europe, est clairement indiqué dans tous les documents mis à disposition du public par la communauté scientifique italienne[1].

La réunion d'information incriminée dans le jugement, si elle avait eu lieu en France, aurait pu être analysée à la lumière des Chartes de l'expertise disponibles en France. La situation dans laquelle ont été mis les scientifiques italiens était contradictoire avec plusieurs articles (1, 4, 5 et 6) de la Charte Nationale de l'expertise adoptée en France (voir annexe). Dans le cas de la Charte du CNRS, les articles 1 (« Aucune clause de confidentialité ne peut s'appliquer lorsque l'expertise réalisée décèle la possibilité d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire ») et 6 (« Dans le cadre d'une expertise, le CNRS peut éclairer et évaluer les

[1] Le lecteur trouvera sur le site *processoaquila.wordpress.com* de nombreuses informations factuelles et

différentes options possibles pour l'action mais n'est pas tenu de faire des recommandations ») auraient pu s'appliquer dans le principe. Les évènements dramatiques de l'Aquila, et leurs suites judiciaires, montrent la nécessité de s'interroger sur le rôle de l'expert scientifique dans les situations de crise et les protocoles d'engagement qui devraient encadrer son action.

Nous vivons une période où la parole des scientifiques est questionnée dans le public. En particulier, le rôle d'expert semble de plus en plus difficile à tenir par les scientifiques face à l'explosion des moyens de communication immédiats. Paradoxalement la vie politique et démocratique semble s'étioler face aux pouvoirs de certains experts. Ceci est particulièrement clair en ce qui concerne le domaine économique dans lequel on assiste à une forme de recul du politique. La part grandissante tenue par le discours de groupes prenant une posture d'experts, au détriment de la représentation démocratique, contribue à une image négative dans un public frustré de ses prérogatives, image qui rejaillit sur nos disciplines.

Dans un sentiment de frustration vis à vis d'experts dont la pertinence n'est pas ressentie comme avérée par les expériences récentes (vache folle, amiante, L'Aquila, crise économique, etc…), de nombreuses voix s'élèvent, s'auto justifiant dans un relativisme qui voudrait que tous les points de vue se valent. Bien sûr tous les points de vue ont le même droit à l'expression dans l'arène sociale, mais il est bon que la parole scientifique se réclame d'un statut particulier lié à la méthode de construction, aux pratiques d'évaluation par les pairs, à des pratiques éthiques bien définies.

Notre perspective est de redonner toute sa valeur aux analyses faites par les chercheurs, qui sont des membres de la société, sans privilèges, et dont le discours ne se justifie que par la pertinence scientifique. Celle-ci ne se mesure pas aux conclusions auxquelles nous pouvons arriver dans un cas particulier mais à la méthode que nous mettons en œuvre. Le sujet de l'expertise a été déjà bien étudié ; les chartes déjà publiées (Charte du CNRS, charte nationale, avis du COMETS) répondent à nombre des questions éthiques posées par une activité d'expertise. Nous nous concentrerons ici sur les questions spécifiques liées à la situation de crise.

Dans une situation de crise face à un risque potentiel, deux éléments peuvent compliquer considérablement la prise en compte des principes exprimés dans les chartes. D'abord la nécessité de prise de décision très rapide de la part du commanditaire, ensuite l'absence de réponse simple à la question posée. Ensuite il faut être conscient que, dans une situation d'incertitude, la position scientifique fondée peut ne pas être apparemment corroborée par les faits, en particulier quand elle s'exprime par *des probabilités d'occurrence* et donc appeler une critique a posteriori. Les risques naturels, comme illustrés dans la récente affaire des sismologues de L'Aquila, sont un bon exemple des difficultés rencontrées par les experts. Le COMETS a donc porté sa réflexion sur les questions associées spécifiquement aux situations d'urgence, sur la communication d'éléments scientifiques entachés de

larges incertitudes et sur le positionnement du scientifique dans le dispositif institutionnel et dans le débat public qui accompagnent les situations d'urgence.

II. ANALYSE

En présence d'un risque naturel potentiel, les dispositions des chartes de l'expertise, et en particulier la nécessité d'un cahier des charges (traitée dans la recommandation du COMETS de 2005), peuvent être rendues délicates par l'urgence des réactions (situation de crise). Au delà des dispositions prévues, il devient nécessaire pour les scientifiques concernés d'anticiper des procédures d'engagement de l'expertise qui permettront de fournir rapidement une information utile aux décideurs *in fine* et de garantir une communication organisée du public.

Il est important de veiller à ce que la communication soit effectivement reçue même si les conclusions sincères de l'expertise, qui devrait être collégiale, s'expriment par des probabilités d'occurrence dépendantes de modèles et des incertitudes systémiques très grandes. Il ne faut pas nier les difficultés liées à la méconnaissance par une large part de la population et par les décideurs des représentations probabilistes des connaissances scientifiques. Les réalités en cause sont complexes par essence et il faut en rendre compte sans simplifications outrancières. A noter enfin que dans nombre de domaines, il serait difficile de pousser très loin sans rencontrer de profondes divergences au sein de la communauté scientifique du fait de l'existence de débats contradictoires. Il sera nécessaire de mettre au jour quelles sont les méthodes et les interprétations qui font l'objet d'un consensus suffisant. La discussion scientifique est régie par la confrontation de savoirs posés comme réfutables, le débat dans l'espace public est animé par la confrontation d'opinions en quête d'argumentation convaincante. L'expert peut être déconcerté par une exposition médiatique où l'autorité d'un savoir construit cède devant la force d'une intime conviction. Il lui revient donc d'apprendre à apprivoiser cet espace public ; comme il revient à l'espace public d'acclimater le savoir de l'expert.

L'Article 9 de la Charte Nationale (et de celle du CNRS dans presque les mêmes termes) stipule que : « Article 9 : *en cas d'expression en leur sein d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire, les établissements signataires s'engagent à s'en saisir pour rendre un avis sur les suites à y donner en termes d'expertise* ». Le principe est certainement bon mais là encore peu compatible avec une situation réelle en présence d'un phénomène qui pourrait indiquer l'imminence d'un évènement désastreux (volcanique par exemple). Les scientifiques ont à faire face à deux demandes distinctes, celle du public, et celle des décideurs politiques, auxquelles les réponses doivent être identiques dans le contenu. Les formulations auront à être adaptées. Il doit être rendu clair que le contenu de l'expertise scientifique n'est qu'un élément d'une décision politique qui implique des considérations plus larges. Le

rôle des scientifiques agissant en qualité d'experts est de transmettre des informations scientifiquement pertinentes, accessibles et complètes. La situation juridique de l'expert a été modifiée par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte.

Enfin, en dehors de la question de l'urgence, il faut relever les questions éthiques posées par l'instrumentalisation des peurs (risques naturels, industriels, changements climatiques....) pour valoriser ou justifier la recherche. Les implications des recherches menées pour la sécurité et la protection doivent être évaluées avec réalisme et sincérité.

III. RECOMMANDATIONS

A. Recommandations générales

- La recherche fondamentale peut contribuer efficacement à la réduction sur le long terme des risques encourus par la population. La justification des recherches à caractère appliqué dans le domaine des risques doit être particulièrement précise et réaliste en ce qui concerne les implications pour la sécurité des citoyens, tout particulièrement en tenant compte des temps nécessaires à la réalisation de progrès significatifs.

- Le CNRS doit veiller à clarifier son champ d'action en particulier en séparant expertise et tâches opérationnelles. L'organisme doit s'assurer que le système de financement des laboratoires ne conduise à un assujettissement des chercheurs vis à vis de bailleurs de fonds qui seraient aussi de potentiels demandeurs d'expertise.

B. Recommandations de bonne conduite

- En s'appuyant sur les chartes existantes, et pour chaque type de risques, des procédures d'engagement dans l'expertise doivent être préparées en avance des situations de crise. La communication est particulièrement difficile sur des phénomènes complexes dont l'évolution requiert des approches probabilistes. Des porte-parole doivent être désignés, préparés et formés pour cette tâche, car l'espace public démocratique requiert d'autres règles et un autre registre que la discussion scientifique.

- L'exploitation des conclusions de l'expertise n'appartient pas à l'expert scientifique, mais au décideur politique. Cela doit être précisé pour le public dans tous les éléments de communication. Les scientifiques n'ont pas à être solidaires des décisions prises à partir d'un ensemble d'informations dont leur expertise n'est qu'un élément.

- L'expert conserve un pouvoir de contrôle sur le contenu de son expertise, qui ne doit pas être dénaturé dans sa présentation au public. Hormis le droit de rectification, l'expert doit bénéficier du régime général prévu par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte. En application de l'article 2 de cette loi, il incombe également aux organismes d'informer la Commission de déontologie instaurée par ce texte sur les actions qu'ils entreprennent en matière d'expertise, et notamment sur les codes de déontologie qu'ils mettent en place.

- Le contenu scientifique de l'expertise inclut un exposé des informations techniques et de l'état de la connaissance. Ce contenu doit être rendu public rapidement. Les experts doivent dans la mesure du possible donner leur avis dans les débats d'opinion en cours dans la sphère publique. Dans les problèmes d'aléas naturels, les conclusions scientifiques sont souvent entachées de fortes incertitudes liées à la dynamique du système considéré. La communication doit tenter de rendre cet état de fait compréhensible par tous.

IV. ANNEXE

Articles cités de la Charte nationale de l'expertise en France

Article 1 : « Toute mission d'expertise donne lieu à la rédaction…soit d'une convention co-signée entre le commanditaire et le commandité, qui en précise l'objet, le calendrier et les conditions,…soit, en cas de saisine interne, d'un cahier des charges rédigé par l'opérateur concerné et comportant les mêmes mentions »

Article 4 : « L'opérateur publie, selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer, tout lien d'intérêt entre les experts mobilisés et les parties concernées par l'expertise ».

Article 5 : « Le rapport d'expertise mentionne les sources qui fondent les conclusions retenues dans l'expertise. L'opérateur les rend accessibles ».

Article 6 : « Le rapport d'expertise doit faire mention des points que l'état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait état également des controverses, liées ou non à ces incertitudes. Il peut également apporter des commentaires utiles sur la formulation de la question posée ».